

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Séance du 30 juin 2026

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-six le trente juin à onze heures, le Conseil de la Délégation Spéciale de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle MOISAN.

En exercice : 3 Mme MOISAN. Mme DESBOIS. M PASTORET

Présents : 3

Votants : 3 Absents excusés :

Date de la convocation :
Le 26 juin 2026

La séance est ouverte à 11h00

Madame Maryvonne DESBOIS est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-06-02 : Indemnités des membres de la délégation spéciale

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,
Vu le Code Électoral notamment l'article R.25-1,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20,000 habitants,
Vu la composition du conseil municipal pouvant compter 1 maire et 5 adjoints ;
Vu l'arrêté préfectoral n°22-2026-06-23-00007 instituant une délégation spéciale dans la commune de Plouasne ;
Vu le procès-verbal d'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Plouasne ;
Vu le procès-verbal de l'élection de la présidente et de la vice-présidente de la délégation spéciale ;

Considérant que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1,000 à 3,499 habitants.

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, sont inscrits au chapitre 065 du budget principal.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-dessous, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4,110.52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Le versement des indemnités interviendra dès le jour de la mise en place de la délégation spéciale, soit le 23 juin 2026 ;

Plouasne

Strate population municipale de 1 000 à 3 499 habitants				
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
ADJOINT	5	21.38%	878.83 €	4 394.15 €
Total max autorisé				6 683.71 €
Situation	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
Présidente	1	55.70%	2 289.56 €	2 289.56 €
Vice-Présidente	1	21.38%	878.33 €	878.33 €
Adjoint	1	21.38%	878.33 €	878.33 €
Total attribué				4 047.22 €

Ce tableau donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

La Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :
 - 55.70 % pour la présidente,
 - 21.38 % pour la vice-présidente,
 - 21.38 % pour l'adjoint.

Délibération n°2026-06-03 : Délégations consenties à la présidente par les membres de la délégation spéciale

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne à la délégation spéciale la possibilité de déléguer à la présidente certaines des attributions de cette assemblée.

La Délégation Spéciale, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE** délégation à la présidente, pour la durée de sa mission dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT
1. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 2. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 3. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
 4. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 5. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 6. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans tous les cas et toutes les situations, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € TTC pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10,000€ TTC ;
 8. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 9. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quel qu'en soit le projet ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Séance du 30 juin 2026

Tous les sujets ayant été abordés et les débats étant clos, la séance est levée à 11h35.

Michèle MOISAN
Présidente de la Délégation Spéciale

Maryvonne DESBOIS
La Secrétaire